

# **GE\_GERICHTE ACPR/529/2018 vom 13. März 2018**

GE Cour de justice, 2018-03-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_529\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_529_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/529/2018 du 13 mars 2018

IT: GE\_GERICHTE ACPR/529/2018 del 13 marzo 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées – (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

### **E. 1.2**

Seule une partie qui a un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée a qualité pour recourir contre celle-ci (art. 382 al. 1 CPP).

#### **E. 1.2.1**

La partie plaignante a qualité de partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP).

- 7/11 - P/4246/2018 On entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). L'art. 115 al. 1 CPP définit le lésé comme étant toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. Pour être personnellement lésé au sens de l'art. 115 CPP, l'intéressé doit être titulaire du bien juridiquement protégé touché par l'infraction (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_678/2011 du 30 janvier 2012, consid. 2.1). Il convient donc d'interpréter le texte de l'infraction pour en déterminer le titulaire et ainsi savoir qui a qualité de lésé (ATF 118 IV 209 consid. 2).

#### **E. 1.2.2**

La recourante invoque des lésions corporelles et une falsification de sa signature sur une quittance de loyer. Faisant partie intégrante des dispositions protégeant la vie et l'intégrité corporelle, les art. 122 et ss CP protègent l'intégrité corporelle et la santé, tant physique que psychique (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 3 ad rem. prélim. aux art. 122 à 126 CP). L'infraction de faux dans les titres protège, en tant que bien juridique, d'une part la confiance particulière placée dans un titre ayant valeur probante dans les rapports juridiques et, d'autre part, la loyauté dans les relations commerciales (ATF 132 IV 12 consid. 8.1 p. 14; 129 IV 53 consid. 3.2 p. 58). Elle vise ainsi d'abord un bien juridique collectif. Toutefois, le faux dans les titres peut également porter atteinte à des intérêts individuels s'il vise précisément à nuire à un particulier (ATF 140 IV 155 consid. 3.3.3 p. 159; 119 Ia 342 consid. 2b p. 346 s. et les références citées). Tel est le cas notamment lorsque le faux est l'un des éléments d'une infraction contre le patrimoine (ATF 119 Ia 342 consid. 2b p. 346 s.; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1289/2015 du 20 juin 2016 consid. 2.3) mais également, selon la doctrine, lorsque l'atteinte n'est pas de nature patrimoniale (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Strafprozessordnung /

Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2ème éd., Bâle 2014, n. 73 ad art. 115). L'amélioration des preuves dont on dispose dans un procès par la création d'un faux constitue un avantage illicite, même si l'auteur entendait faire de la sorte triompher une prétention légitime (ATF 119 IV 234 consid. 2c p. 236 s.; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_55/2017 du 24 mars 2017 consid. 2.4.2).

### **E. 1.2.3**

En l'espèce, la recourante est personnellement et directement lésée par les lésions corporelles qu'elle prétend avoir subies, étant titulaire du bien juridiquement protégé, son intégrité corporelle.

- 8/11 - P/4246/2018 Pour ce qui est du faux dans les titres, la quittance de loyer portant une falsification de sa signature pourrait léser ses intérêts individuels, l'atteinte n'étant pas de nature patrimoniale mais ladite quittance pouvant apporter un avantage illicite, à son détriment à elle, au sous-locataire dans la procédure devant le TBL. La recourante doit dès lors se voir reconnaître la qualité de lésée au regard de cette infraction et donc celle pour recourir. Partant, le recours est recevable.

## **E. 2**

La recourante fait grief au Ministère public d'avoir violé l'art. 310 CPP.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 310 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a). Il peut faire de même en cas d'empêchement de procéder (let. b) ou en application de l'art. 8 CPP (let. c). Le ministère public doit être certain que les faits ne sont pas punissables (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 p. 287 et les références citées). Le principe "in dubio pro duriore" découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 19 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infraction grave (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91; ATF 137 IV 285 consid. 2.5 p. 288; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_417/2017 du 10 janvier 2018 consid. 2.1.2; 6B\_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). En cas de doute, il appartient donc au juge matériellement compétent de se prononcer (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_185/2016 du 20 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le Procureur doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les

charges contre la

- 9/11 - P/4246/2018 personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 9 ad art. 310; R. PFISTER-LIECHTI (éd.), La procédure pénale fédérale, Fondation pour la formation continue des juges suisses, Berne 2010, p. 62; DCPR/85/2011 du 27 avril 2011).

### **E. 2.2**

L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Les lésions corporelles sont une infraction de résultat qui implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 p. 191; ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1 p. 154). À titre d'exemples, la jurisprudence cite tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1. p. 191; ATF 107 IV 40 consid. 5c p. 42; ATF 103 IV 65 consid. 2c p. 70). Un coup de poing dans la figure ayant provoqué un hématome doit être sanctionné en application de l'art. 123 CP, parce qu'un hématome est la conséquence de la rupture d'un vaisseau sanguin, dommage qui est une lésion du corps humain, même si celle-ci est superficielle et de peu d'importance (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 27). La distinction entre lésions corporelles et voies de fait (art. 126 CP) peut s'avérer délicate, notamment lorsque l'atteinte s'est limitée à des meurtrissures, des écorchures, des griffures ou des contusions. Ainsi, une éraflure au nez avec contusion a été considérée comme une voie de fait; de même une meurtrissure au bras et une douleur à la mâchoire sans contusion. En revanche, un coup de poing au visage donné avec une violence brutale propre à provoquer d'importantes meurtrissures, voire une fracture de la mâchoire, des dents ou de l'os nasal, a été qualifié de lésion corporelle; de même de nombreux coups de poing et de pied provoquant chez l'une des victimes des marques dans la région de l'œil et une meurtrissure de la lèvre inférieure et chez l'autre une meurtrissure de la mâchoire inférieure, une contusion des côtes, des écorchures de l'avant-bras et de la main (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 p. 191 s.; 119 IV 25 consid. 2a p. 26/27).

### **E. 2.3**

L'art. 251 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre.

- 10/11 - P/4246/2018

### **E. 2.4**

En l'espèce, bien que le litige opposant les parties ait une composante civile en raison de l'existence d'un contrat de sous-location entre elles, cela n'exclut pas d'emblée la commission d'infractions, de part ou d'autre. À ce stade, il apparaît que les déclarations de la

recourante relatives à une atteinte à son intégrité corporelle sont corroborées par les certificats médicaux produits, contrairement à ce qu'a retenu le Ministère public. En effet, à tout le moins les attestations des 13 et 18 décembre 2017 retiennent des lésions compatibles avec ses allégations, étant précisé qu'une contusion non négligeable sur une surface de deux centimètres a été observée. Ces blessures réalisent les éléments constitutifs des voies de fait, voire des lésions corporelles simples. Si la recourante a peut-être communiqué des informations inexactes aux policiers au sujet du contrat de sous-location, prétendument échu, cela n'a toutefois eu aucune influence sur les éventuelles lésions corporelles dont elle dit avoir été victime de la part du mis en cause et qui justifient, au vu des documents médicaux produits, la poursuite de l'enquête préliminaire, voire l'ouverture d'une instruction. Par exemple, l'audition des voisins pourrait s'avérer utile, ceux-ci ayant apparemment été présents lorsqu'elle avait appelé SOS médecins et contacté la police. L'une de ses filles paraît, par ailleurs, avoir confié au médecin avoir vu sa mère être maltraitée, notamment le 18 janvier 2018. Dans ces circonstances, le Ministère public ne pouvait pas refuser d'entrer en matière sur la plainte pénale de la recourante. Pour ce qui est du grief de faux dans les titres, il existe, à ce stade, une prévention pénale suffisante de la commission de l'infraction, la recourante étant en possession de deux quittances datées du mois de janvier 2018, qu'elle-même et D.\_\_\_\_\_ contestent avoir signées. Il existe donc, à ce stade, un soupçon suffisant que le mis en cause ait falsifié une voire deux quittances, pour faire accroire qu'il avait payé le loyer de janvier 2018.

### **E. 3**

Fondé, le recours doit être admis; partant, l'ordonnance querellée sera annulée et la cause renvoyée au Ministère public pour complément d'enquête ou l'ouverture d'une instruction.

### **E. 4**

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP) et les sûretés versées par la recourante lui seront restituées.

### **E. 5**

Il ne sera pas entré en matière sur la demande d'indemnisation de la recourante, qui s'est contentée d'en articuler un montant sans toutefois l'établir. Partie plaignante, la recourante était tenue, sous peine de forclusion, de chiffrer et justifier ses prétentions

- 11/11 - P/4246/2018 (art. 433 al. 2, 2<sup>e</sup> phrase, CPP). Représentée par avocat, elle ne pouvait ignorer ces conditions légales. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.